
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0068/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/PKAD/CKBR/PRM portant travaux de construction d'une salle des fêtes à la nouvelle mairie de Koubri ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF), numéro IFU 00021502 B, représenté par Messieurs Denis W. OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, requérant ;

Et

la Commune de Koubri représenté par Monsieur Somwaoga NOUGTARA, rautorité contractante ;

BASSIBIRI SARL représentée par Messieurs Robert KABORE et Bassibiri ILBOUDO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2025-002/RCEN/PKAD/CKBR/PRM portant travaux de construction d'une salle des fêtes à la nouvelle mairie de Koubri ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) non conforme au motif que son offre est non exhaustive : absence de méthodologie d'exécution, planning non exhaustif car ne prend pas en compte tous les corps d'état prévus ; que la configuration des CV du personnel ne permet pas d'apprécier l'expérience spécifique requise ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que contrairement à la position de la CCAM, son offre contient une méthodologie d'exécution ;

qu'en effet il a fourni dans son offre le cahier des clauses techniques et plans du dossier sur lequel il a apposé sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » ;

qu'en matière de travaux, le cahier des clauses techniques est un document qui décrit et précise la consistance et les prescriptions techniques des travaux, et décline l'agencement et la mise en œuvre des différents corps d'état ;

qu'il s'agit en réalité de la méthodologie prévue par l'autorité contractante pour l'exécution satisfaisante des travaux ;

qu'en apposant sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » sur le cahier des clauses techniques et plans, il marque son engagement à respecter scrupuleusement toutes ses dispositions ;

que dans des affaires rigoureusement similaires, l'ORD a décidé que le cahier des clauses techniques particulières tient lieu de méthodologie ;

que sur la non exhaustivité du planning, l'offre technique étant un ensemble elle doit s'analyser en prenant en compte les divers éléments qui la composent ;

que dans le planning fourni le volet concernant les peintures a été omis ;

que cette omission n'est pas substantielle dans la mesure où elle ne remet pas en cause la consistance des travaux ;

qu'en effet les travaux de peinture sont prévus dans la méthodologie fournie dans l'offre à la page 94 chapitre 4 intitulé « revêtements-scellés-peinture-étanchéité-verniss sur murs BLT » ;

qu'en prenant en compte ces deux aspects il est clair que les travaux de peinture sont pris en compte et que la simple omission dans le planning n'est pas suffisante pour entraîner le rejet de l'offre ;

que sur la configuration des CV du personnel, les exigences du dossier sont partiellement excessives ;

qu'en matière de demande de prix, l'expérience globale à exiger du personnel va de deux (02) à cinq (05) ans ;

que le nombre de expériences similaires est de deux (02) exécutés au cours des trois dernières années ;

qu'en l'espèce, il a proposé du personnel totalisant plus de cinq (05) années d'expérience globale et disposant d'au moins deux (02) expériences similaires exécutées au cours des trois (03) dernières années ;

que s'agissant de la difficulté à apprécier l'expérience spécifique du personnel, il suffit de se rapporter aux références des marchés qui comportent l'indication de leurs années respectives ;

qu'en tout état de cause les CV fournis respectent le canevas du modèle type et permettent d'avoir toutes les informations nécessaires à l'appréciation des qualifications et expériences du personnel ;

que c'est à tort que ce grief a été retenu contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/PKAD/CKBR/PRM portant travaux de construction d'une salle des fêtes à la nouvelle mairie de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4083 du mardi 25 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 février 2025 ; que CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a demandé dans la partie cahier des clauses techniques particulières une méthodologie à proposer par les soumissionnaires et le planning d'exécution des travaux ;

considérant que le requérant a estimé qu'il a fourni dans son offre une méthodologie d'exécution en ce sens qu'il a repris textuellement le cahier des clauses techniques et du plan du dossier et y a apposé sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » ;

considérant toujours que selon le requérant le cahier des clauses techniques équivaut ici à une méthodologie car permettant de décrire l'agencement et la mise en œuvre des différents corps d'état ;

considérant que le requérant reconnaît au moins avoir omis le volet concernant les peintures dans le planning proposé ;

considérant que cependant le requérant estime que cette omission n'est pas substantielle dans la mesure où elle ne remet pas en cause la consistance des travaux ;

considérant que le dossier a requis conformément aux données particulières divers personnels avec une expérience globale de trois (03) à dix (10) ans et ayant deux (02) à trois (03) travaux similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant trouve cette exigence trop excessive dans une procédure de demande de prix, que selon les dossiers standard nationaux d'acquisition la limite est de 5 ans ;

considérant que la CCAM dit ne pas considérer le cahier des clauses techniques comme étant une méthodologie ; qu'il ne s'agit pas ici de reprendre le cahier des clauses techniques et y mettre la mention « lu et approuvé » ;

considérant que la CCAM renchérit sur la non exhaustivité du planning proposé par le requérant ; que la charpente a été oubliée dans le planning ; que le planning ne prend pas en compte tous les corps d'état ; que s'agissant des expériences du personnel et des marchés similaires déjà exécutés le dossier a exigé un intervalle qui du reste n'a pas été respecté par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas respecté les conditions du dossier ; que ce faisant tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ; que sur la méthodologie de réalisation des travaux, le Cahier des clauses techniques ne saurait systématiquement remplacer la méthodologie surtout lorsque les travaux à réaliser revêtent une certaine complexité nécessitant l'expression personnelle de la compréhension du travail demandé ; que sur le planning de travail, celui présenté par le requérant est effectivement non exhaustif, les tâches liées à la peinture et à la charpente n'ayant pas été prises en compte ; que s'agissant des CV, même s'il y a lieu de noter que sur l'expérience générale le nombre d'années requis est abusif, les références spécifiques données pour le personnel sont en majorité hors délai ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO « CAMF » est recevable ;**
- **que la plainte de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO « CAMF » n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/PKAD/CKBR/PRM pour les travaux de construction d'une salle de fêtes à la nouvelle mairie de Koubri ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY